



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Blaye

**ÉLECTIONS MUNICIPALES INTÉGRALES
des 3 et 10 décembre 2023**

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

**A R R Ê T É
portant convocation des électeurs**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE BLAYE

Vu le Code électoral et notamment les articles L 247, L 258 et L 260 à L 270 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-2, L 2121-3 et L 2121-35 ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Céline MAQUET, sous-préfète de l'arrondissement de Blaye ;
Vu les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Madame ROZIER Caroline, Madame PASQUE Vanessa, Monsieur CAIRO Franck, Madame GENESTE Véronique, Monsieur FAVERON Jérémy, Monsieur FONTHIEURE Arnaud reçues le 4 octobre 2023 en mairie, Madame MARCHAIS Géraldine, reçue en mairie le 6 octobre 2023, Monsieur POTIER Patrice, acceptée par le préfet le 13 octobre 2023 ;

Considérant que la commune compte au 1^{er} janvier 2020 une population municipale de 1 919 habitants ;

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances, le tiers de ses membres ;

Considérant la nécessité d'organiser des élections municipales et communautaires en vue de constituer un conseil municipal et de compléter le conseil du Grand Cubzaguais communauté de communes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Le collège électoral de la commune de Saint-Gervais est convoqué le **dimanche 3 décembre 2023**, en vue de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires.

En cas de ballottage, un 2^e tour de scrutin aura lieu le **dimanche 10 décembre 2023**.

ARTICLE 2: Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale principale et sur la liste électorale complémentaire municipale extraites du

répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R-13 et R-14 du Code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Blaye, 4, rue André LAFON, 33 390 Blaye.

▪ **Pour le 1^{er} tour de scrutin** :

- les 13, 14 et 15 novembre 2023 de 09h00 à 12h00,
- le 16 novembre 2023 de 14h00 à 18h00.

▪ **Dans l'éventualité d'un second tour** :

- le 4 décembre 2023 de 09h00 à 12h00,
- le 5 décembre 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : La campagne électorale débutera :

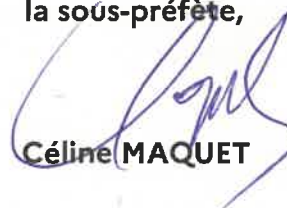
- pour le premier tour de scrutin, le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure pour se terminer le samedi 2 décembre 2023 à minuit et,
- en cas de second tour, le lundi 4 décembre 2023 à zéro heure pour se terminer le samedi 9 décembre 2023 à minuit.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de SAINT-GERVAIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Blaye, le 13 octobre 2023

la sous-préfète,



Céline MAQUET

« Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33 077 Bordeaux Cedex

un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33 063 Bordeaux Cedex)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. »